

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2015 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

651, rue Nadeau secteur de zone « Rvy11 » (7278-31-4943)

- Pour la marge avant du bâtiment principal de 1,4 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres;
- Pour l'empiètement de l'escalier extérieur de plus de 2 mètres dans la marge avant, soit à 0 mètre de l'emprise de la rue Nadeau, alors que la réglementation en vigueur permet un empiètement maximal de deux mètres dans la marge avant; et
- Pour la superficie du bâtiment accessoire (remise de 8 mètres X 3,08 mètres) de 24,7 mètres carrés, alors que la réglementation en vigueur permet une superficie maximale de 23,42 mètres carrés.

1105, chemin Abercrombie secteur de zone « Pa 9 » (7079-07-3231)

Pour la hauteur d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) de 6,4 mètres, alors que la réglementation en vigueur exige que la hauteur d'un garage séparé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal (4,6 mètres).

130, rue Durocher secteur de zone « Pa 15 » (7176-96-8250)

Pour une écurie projetée d'une largeur de 9,8 mètres, d'une profondeur de 14,6 mètres pour une superficie de 142,7 mètres carrés, alors que la réglementation en vigueur exige une largeur maximale de 9,14 mètres, une profondeur maximale de 12,19 mètres pour une superficie maximale de 111,48 mètres carrés.

668, rue des Cèdres secteur de zone « Rvs 1 » (6876-22-4176)

- Pour la marge arrière donnant sur rue du bâtiment principal de 3,4 mètres, alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière donnant sur rue de 10 mètres;

- Pour la marge latérale sud-ouest du bâtiment principal de 2,8 mètres, alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 3 mètres;
- Pour la marge arrière donnant sur rue du bâtiment accessoire (remise de 4,68 mètres X 3,74 mètres) de 0,2 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière donnant sur rue minimale de 10 mètres;
- Pour la marge latérale sud-ouest du bâtiment accessoire (remise de 4,68 mètres X 3,74 mètres) de 0,5 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 1 mètre;
- Pour la marge arrière donnant sur rue du bâtiment accessoire (remise de 2,53 mètres X 2,51 mètres) de 1,3 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière donnant sur rue minimale de 10 mètres;
- Pour la marge latérale est donnant sur rue du bâtiment accessoire (remise de 2,53 mètres X 2,51 mètres) de 0,7 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale donnant sur rue minimale de 10 mètres; et
- Pour la marge arrière donnant sur rue de la terrasse de 0 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière donnant sur rue minimale de 2 mètres.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 10^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015).



Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier